

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°18 - 2/2  
Commune : VANCE

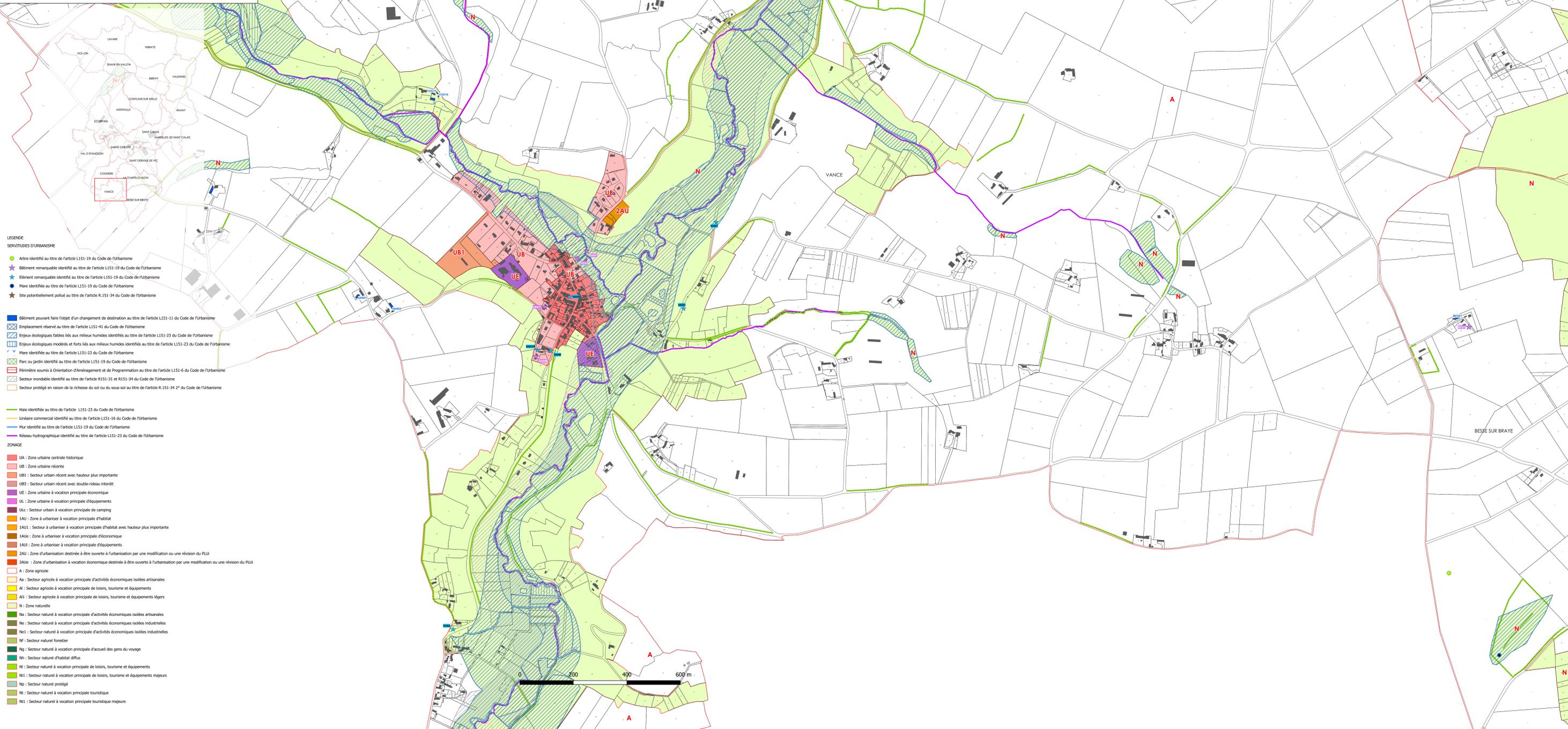
1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025  
approuvant les dispositions de la modification de droit commun  
du PLUi

Fait à Saint-Calais,  
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025  
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022  
Elaboration approuvée le : 28/01/2022



- LEGENDE  
SERVITUDES D'URBANISME
- Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
  - Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'urbanisme

- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

- ZONAGE
- UA : Zone urbaine centrale historique
  - UB : Zone urbaine récente
  - UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
  - UB2 : Secteur urbain récent avec double rideau interdit
  - UE : Zone urbaine à vocation principale économique
  - UE1 : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
  - UE2 : Secteur urbain à vocation principale de camping
  - EAU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
  - EAU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
  - EAU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
  - EAU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
  - EAU4 : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
  - EAU5 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
  - A : Zone agricole
  - Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
  - Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
  - Nf : Secteur naturel forestier
  - Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
  - Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
  - Ni : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
  - Ni1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
  - Np : Secteur naturel protégé
  - Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
  - Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure